



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention

Question écrite n° 47409

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation de déclaration d'armes qui pèse sur les détenteurs d'armes de collection. Trouvant son origine dans des normes européennes touchant la circulation d'armes entre les pays membres, la réglementation française concerne les matériels de chasse et de tir dont l'usage est courant. En revanche, les possesseurs d'armes de collection ont une utilisation extrêmement restreinte, voire nulle des objets qu'ils détiennent. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour rapporter une extension de réglementation, infiniment plus rigoureuse que celle souhaitée au niveau communautaire, qui portera gravement atteinte à une liberté de commerce. Il lui demande aussi de l'informer de ses intentions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire saisit le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs d'armes anciennes dans le cadre des nouvelles procédures à suivre en application de la nouvelle réglementation sur les armes et en particulier l'application du décret du 6 mai 1995. La réglementation nationale, comme la directive européenne du 18 juin 1991, définit et énumère clairement les armes classées dans la 8e catégorie (armes historiques ou de collections, c'est-à-dire les armes dont le modèle est antérieur à 1870). Il n'est pas possible, tant en droit qu'en opportunité, de profiter de la transposition en droit national de la directive européenne, pour élargir cette catégorie des armes historiques en y incluant des armes antérieurement classées en 5e ou 7e catégories. Les dispositions nationales applicables à ces armes n'ont donc pas été modifiées, si ce n'est très marginalement pour déclasser certaines armes, énumérées dans l'arrêté du 7 septembre 1995. Il est précisé que le maintien du classement des armes considérées en 5e ou 7e catégories est justifié par le fait que ces armes restent dangereuses. L'arrêté du 7 septembre 1995 publié au Journal officiel du 8 octobre 1995, définit les armes anciennes, qui sont celles dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1870 et la fabrication antérieure au 1er janvier 1892. Une liste de ces armes anciennes figure dans cet arrêté auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter. Ce texte exclut de tout contrôle particulier les amateurs d'armes anciennes ou de collections. Concernant la concordance entre la directive européenne de 1991 et le décret du 6 mai 1995, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les armes de collection classées en 5e et 7e catégories sont des armes par nature potentiellement dangereuses dans la mesure où elles ne sont pas neutralisées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de les soumettre au régime déclaratif. Les collectionneurs qui ne voudraient plus être soumis au régime de déclaration conservent la faculté de faire neutraliser leurs armes dans la mesure où ils ne s'en servent pas, désirant les conserver au titre du patrimoine. Le Gouvernement a décidé d'accorder un nouveau délai aux possesseurs d'armes des 5e et 7e catégories pour les déclarations. Ce report de délai concerne les armes visées à l'article 48 du décret du 6 mai 1995 et permet aux détenteurs de ce type d'armes de faire leur déclaration jusqu'à la date limite du 30 septembre 1998. Enfin, des instructions ont été données pour que les détenteurs des armes de 5e et 7e catégories puissent recevoir au moment de leur déclaration les récépissés attestant des formalités accomplies.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47409

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 195

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1423